

**Extrait**  
**du registre des délibérations**  
**du vendredi 10 septembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 10 septembre, le conseil municipal de la commune de WINTZENHEIM, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge NICOLE, Maire.

Présents :

Daniel LEROY - Lucette SPINHIRNY - Denis ARNDT - Geneviève SCHOFF - Patrice DUSSEL - Dominique SCHAFFHAUSER – Dominique HEROLD - Ludovic CAMPITELLI – Marie-Jeanne BASSO - Isabel FREUDENREICH - Luca BASSO – Clara BEAUFRAND – Sébastien LABOUREUR (Présent à partir du point 9)- Mireille WEISS - Emmanuel AQUINO – Nathalie PEREZ-GABIER - Benoît FREYBURGER - Camille GROSSE - Jean-Marc KEMPF - Sandrine MEYER (Présente à partir du point 8)– Alexis STRUSS - Corinne BUEB - Claude KLINGER-ZIND - Dominique CHERY - Jean-Marie MULLER

Pouvoirs :

Carine NAGL a donné pouvoir à Nathalie PEREZ-GABIER,  
Danièle ARNOLD a donné pouvoir à Mireille WEISS,  
Christelle PFLEGER a donné pouvoir à Claude KLINGER-ZIND

Date de convocation : 03 septembre 2021

Présents : 24 du point 1 au point 7  
25 pour le point 8  
26 du point 9 au point 30

Pouvoirs : 3

Votants : 27 du point 1 au point 7  
28 pour le point 8  
29 du point 9 au point 30

**14. Reconduction du Droit de Prémption Urbain**

Rapporteur : Denis ARNDT

Les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme donne la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont définies au P.L.U., un Droit de Prémption Urbain.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le conseil municipal a délibéré en date du 27 septembre 2019 pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur le Plan Local d'Urbanisme qui avait été adopté le 26 juin 2019.

Or, par jugement en date du 28 janvier 2021, le Tribunal Administratif a annulé la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme du 26 juin 2019.

Il s'agit donc de reconduire le principe du Droit de Préemption Urbain sur les zones du PLU précédent approuvé en 2005, révisé partiellement et modifié, à savoir l'ensemble des zones U et AU telles qu'elles sont indiquées dans les plans ci-joints.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, R211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22,

VU la délibération du 20 janvier 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les délibérations du 24 janvier 2008, 3 septembre 2010, 8 avril 2011, 29 juin 2012 approuvant les révisions simplifiées n°1, 2, 3, 4 et 5,

VU les délibérations du 3 septembre 2010 et du 22 mai 2015 approuvant les modifications n°1 et n°2 du P.L.U. et les délibérations du 7 décembre 2012, 29 novembre 2013, du 20 novembre 2015 du 4 novembre 2016, du 29 septembre 2017 et du 18 juin 2021 adoptant les modifications simplifiées n°1, 2, 3, 4, 5 et 6,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur les zones U et AU du territoire communal selon les plans annexés lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de réajuster le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) issu du P.L.U. approuvé en 2005 et l'appliquer aux zones telles qu'elles figurent au plan de zonage du P.L.U initial annexées à la présente, à savoir les zones urbaines U et les zones à urbaniser AU,
- **RAPPELLE** que le Maire a délégation pour exercer le droit de préemption, en tant que besoin, et conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière,
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain seront annexés au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et des plans annexés sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le Droit de Prémption Urbain,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Annexes 7A - 7B - 7C : Plans des zones soumises au Droit de Prémption Urbain (DPU)



Le Maire  
Serge NICOLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Serge Nicole", written over the printed name.

Télétransmis le : lundi 13 septembre 2021

Affiché le : mardi 14 septembre 2021